

N° 110

PROJET DE LOI

adopté

le 10 juin 1970.

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1969-1970

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relative au statut des magistrats.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 216 et 248 (1969-1970).

TITRE PREMIER

Dispositions permanentes.

SECTION I

Dispositions relatives au collège des magistrats.

Article premier.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont complétées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER *bis*

Du collège des magistrats.

« *Art. 13-1.* — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la Justice établit les listes des magistrats du corps judiciaire qu'il est chargé de proposer pour être nommés en qualité de membres de la Commission d'avancement et de membres de la Commission de discipline du Parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont désignés à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire.

« *Art. 13-2.* — Dans chaque ressort de cour d'appel, les magistrats, à l'exception des Premiers Présidents et des Procureurs généraux, sont inscrits sur une liste unique.

« Les magistrats du premier et du second grade de la Cour de cassation et les magistrats de la Cour de Sûreté de l'Etat autres que le Premier Président et le Procureur général sont inscrits sur la liste des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris.

« Les magistrats en service à l'administration centrale du Ministère de la Justice et les magistrats placés en position de détachement sont inscrits sur une liste particulière.

« Il en est de même des magistrats en service dans les Territoires d'Outre-Mer.

« Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé de longue durée, se trouvant sous les drapeaux ou accomplissant le service national, ainsi que les magistrats provisoirement suspendus de leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur les listes pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

« *Art. 13-3.* — Les magistrats membres du collège sont choisis parmi les magistrats autres que ceux classés hors hiérarchie, inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Les magistrats de chaque ressort et de chacune des catégories énoncées à l'article 13-2 désignent respectivement des candidats inscrits sur la liste où ils figurent eux-mêmes.

« Peuvent seuls être désignés :

« a) Aux sièges attribués aux magistrats des juridictions d'appel : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 2 de l'article 13-2 ;

« b) Aux sièges attribués aux magistrats des tribunaux : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 3 dudit article.

« *Art. 13-4.* — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du Premier Président de ladite Cour.

« Il procède à bulletin secret à la désignation des magistrats qu'il est chargé de proposer pour être nommés, en qualité de membres des organismes mentionnés à l'article 13-1. Ces magistrats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Le collège doit procéder à leur désignation dans le délai de trois jours à compter de sa première réunion.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le collège ne présente pas de listes ou présente des listes incomplètes, ses pouvoirs sont transférés à l'Assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, établit ou complète lesdites listes.

« *Art. 13-5.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

SECTION II

Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.

Art. 2.

L'intitulé du chapitre II de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié de la manière suivante :

CHAPITRE II

De la formation professionnelle des magistrats.

Art. 3.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (alinéas 1 et 2), 22 (alinéas 1, 2 et 3), 23 et 25 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« *Art. 14.* — L'Ecole nationale de la Magistrature assure la formation professionnelle des auditeurs de justice, ainsi que l'information et le perfectionnement des magistrats.

« Elle peut en outre contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'Etats étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats.

« L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'Ecole nationale de la Magistrature sont fixées par un règlement d'administration publique.

« Art. 15. — Les auditeurs de justice sont recrutés :

« 1° Par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17 ;

(Le reste sans changement.)

« Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent :

« 1° Etre licenciés en droit, sous réserve des dispositions de l'article 17 ;

(Le reste sans changement.)

« Art. 17. — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« 1° Le premier, aux candidats titulaires de la licence en droit ou du diplôme d'un Institut régional d'administration ;

« 2° Le second, de même niveau, aux candidats justifiant de cinq ans de services publics et appartenant à un corps de catégorie A ou B.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 18. — Les candidats déclarés reçus à l'un des concours prévus à l'article 17 sont nommés auditeurs de justice, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et perçoivent un traitement.

« Art. 19. — Les auditeurs participent, sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

« Ils peuvent notamment :

« — assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

« — assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

« — participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

« — présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

« — assister aux délibérés des cours d'assises.

« Les auditeurs sont, en outre, appelés à compléter le Tribunal de grande instance dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« *Art. 20 :*

« (Alinéa 1). — Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

« (Alinéa 2). — Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes : »

(Le reste sans changement.)

« *Art. 22 :*

« (Alinéa 1). — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la Répu-

blique ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire :

« 2° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce qui justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession ;

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« (Alinéa 2). — Peuvent également être nommés auditeurs de justice dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la licence en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« (Alinéa 3). — Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le sixième du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats visés à l'article 22. »

« Art. 25 (alinéa 1). — L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la sortie de l'école par leur inscription sur une liste de classement. »

(Le reste sans changement.)

SECTION III

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

Art. 4.

Les articles 30 et 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service, en l'une ou l'autre de ces qualités, lorsque leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera

notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe d'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux intéressés dans les limites prévues à l'article 29.

« 2° (*sans changement*).

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire.

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etat sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français. »

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un département où il aurait exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres départements du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens. »

SECTION IV

Dispositions relatives à la Commission d'avancement.

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 31 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 un alinéa 2 rédigé comme suit :

« *Art. 31* (alinéa 2). — Dans ce cas, la commission comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, le Procureur général près ladite Cour et les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 35, les neuf magistrats mentionnés au 4° dudit article. Un représentant du Garde des Sceaux participe aux délibérations de la Commission. Il ne prend pas part au vote. »

Art. 6.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 35*. — La Commission d'avancement comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, président, et le Procureur général près ladite Cour :

« 1° L'Inspecteur général des Services judiciaires, le Directeur des Services judiciaires, le Directeur des Affaires civiles et du Sceau et le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du Siègre et un du Parquet, choisis sur deux listes établies par l'Assemblée générale de la Cour de cassation.

« 3° Deux Premiers Présidents et deux Procureurs Généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des Premiers Présidents et l'ensemble des Procureurs Généraux de cour d'appel.

« 4° Neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. Ces magistrats participent à la composition de la Commission dans les conditions suivantes :

« a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

Art. 7.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-1 rédigé comme suit :

« *Art. 35-1.* — Les membres de la Commission d'avancement visés aux 2°, 3° et 4° de l'article précédent sont désignés pour trois ans, par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent à une désignation complémentaire : le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables. »

Art. 8.

L'article 36 (alinéa 2) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 36* (alinéa 2). — Un règlement d'administration publique spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude. »

SECTION V

Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.

Art. 9.

L'article 40 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

« 1° (*sans changement*).

« 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au Ministère de la Justice ou de Directeur de l'Ecole nationale de la Magistrature ; toutefois, pour accéder en qualité de directeur ou de chef de service directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

SECTION VI

Dispositions relatives à la discipline.

§ 1. — *Discipline des magistrats du Siège.*

Art. 10.

Les articles 51, 52 et 56 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 51. — Dès la saisine du conseil de discipline, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le Premier Président de la Cour de cassation, en qualité de président du Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

« Il peut interdire au magistrat incriminé, même avant la communication de son dossier, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

« *Art. 52.* — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

« Le magistrat incriminé peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au Barreau.

« La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé ou de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque audition. »

« *Art. 56.* — Au jour fixé par la citation, après audition du Directeur des services judiciaires et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. »

§ 2. — *Discipline des magistrats du Parquet.*

Art. 11.

Les articles 60, 61 et 63 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 60.* — La Commission de discipline du Parquet comprend, outre le Procureur général près la Cour de cassation, président :

« — un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de cette juridiction et comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ;

« — quinze magistrats du Parquet des Cours et Tribunaux, à raison de trois par niveau hiérarchique, choisis sur cinq listes comportant, pour chaque niveau, un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. Les magistrats figurant sur ces listes sont désignés par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du Parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la Commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé.

« *Art. 61.* — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. »

« *Art. 63.* — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisit le Procureur général près la Cour de cassation, président de la Commission de discipline, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du Parquet.

« Dès cette saisine, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le président de la Commission de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de la Commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Les dispositions de l'article 52 sont applicables. »

Art. 12.

Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 les articles 65-1 et 66-1 rédigés comme suit :

« *Art. 65-1.* — Si la Commission de discipline est d'avis qu'il n'y a pas de faute dans l'exercice des fonctions, le Garde des Sceaux ne peut prononcer une sanction contre le magistrat intéressé,

sans avoir préalablement soumis cette question à une commission spéciale instituée auprès de la Cour de cassation et composée comme suit :

« — le Premier Président de la Cour de cassation, président ;

« — trois conseillers et trois avocats généraux à la Cour de cassation désignés annuellement par l'Assemblée générale de cette juridiction.

« La décision de cette commission s'impose au Garde des Sceaux et à la Commission de discipline. »

« *Art. 66-1.* — En cas de recours contentieux, la décision de la commission prévue à l'article 65-1 s'impose au Conseil d'Etat.

« Lorsqu'elle n'a pas été saisie en vertu dudit article, le Conseil d'Etat, préalablement à toute décision, saisit la commission spéciale pour qu'elle statue sur la question préjudicielle de faute dans l'exercice des fonctions. »

Art. 12 bis (nouveau).

L'article 66 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 66* (alinéa 1). — Lorsque le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit cette dernière de son projet de décision motivée. Cette commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé. »

TITRE II

Dispositions transitoires.

SECTION I

Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.

Art. 13.

Jusqu'au 31 décembre 1975, peuvent, s'ils justifient des aptitudes et des capacités nécessaires, être recrutés à titre temporaire pour exercer exclusivement des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie du corps judiciaire :

- 1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 2° S'ils sont licenciés en droit, les anciens fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les anciens officiers ou assimilés de l'armée active ;
- 3° S'ils sont licenciés en droit, les auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, âgés de plus de cinquante-deux ans, ainsi que les personnes visées à l'article 20 de la présente loi.

Art. 14.

Parmi les personnes visées au 1° et au 2° de l'article précédent, peuvent seules être recrutées, à la condition de n'avoir pas été placées en position de congé spécial, celles qui ont été admises à la

retraite soit par suite de la limite d'âge qui leur est applicable, soit avant cette limite, mais à la condition, dans ce dernier cas, que l'admission à la retraite soit antérieure au 1^{er} janvier 1970.

Art. 15.

Les nominations au titre des articles 13 et 14 de la présente loi sont prononcées, pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, en ce qui concerne les magistrats du siège, sur un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats recrutés à titre temporaire ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans, auquel s'ajoutent éventuellement les prorogations dont ils ont bénéficié en vertu des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat.

Ces magistrats sont affectés à un tribunal de grande instance ou à un tribunal d'instance, le cas échéant en surnombre de l'effectif organique de la juridiction, dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du premier groupe du second grade.

Art. 16.

Les magistrats recrutés à titre temporaire perçoivent une rémunération non soumise à retenue pour pension, égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade.

Ils bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux magistrats, y compris en matière de sécurité sociale.

Art. 17.

Sous réserve des dispositions des articles 13 à 16, les magistrats recrutés à titre temporaire sont soumis au statut de la magistrature.

SECTION II

Dispositions diverses.

Art. 18.

L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 29.* — Il peut être pourvu, au cours d'une année civile déterminée, par des nominations faites dans les conditions prévues à l'article 30, à un nombre de vacances calculé au premier et au second grade sur la base des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, dans chacun de ces grades au cours de l'année civile précédente.

« Ces nominations ne peuvent excéder pour chacun de ces grades le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels le nombre des nominations prononcées au titre de l'article 30 peut excéder cette limite. »

Art. 19.

A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, tel qu'il est modifié par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre la moitié de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente, sans toutefois que le nombre des magistrats ainsi recrutés puisse excéder quatre-vingt-dix par an.

Art. 20.

Jusqu'au 31 décembre 1975 peuvent, s'ils sont licenciés en droit, être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16 et 30, 1°, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 :

1° Les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques soit auprès de services français établis à l'étranger,

soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales ;

2° A titre exceptionnel, les personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction et qui ont, à l'un de ces titres, apporté à ladite juridiction, pendant au moins dix années, une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social.

Art. 21.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, les directeurs ou chefs de service au Ministère de la Justice, anciens magistrats, en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16. Toutefois, pour accéder à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de Cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service.

Art. 22.

Les règles relatives à la constitution et au fonctionnement de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet, en vigueur

à la date de la promulgation de la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la nomination des nouveaux membres de chacun de ces organismes prononcée en exécution de ladite loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.